

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Bordereau d'envoi

Destinataires :

liste de diffusion jointe

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU
Tél : 04 75 65 50 85
philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr ↵

Privas, le **11 DEC. 2019**

Objet : Arrêté préfectoral instituant une réserve de pêche sur la rivière « Fontaulière » sur les communes de CHIROLS, MEYRAS et ST-PIERRE-DE-COLOMBIER

Nombre de page(s) : celle-ci + 1 arrêté

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral instituant une réserve de pêche sur la rivière « Fontaulière » sur les communes de CHIROLS, MEYRAS et ST-PIERRE-DE-COLOMBIER	1	Pour Information

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

Organisme	Courriel
ONCFS 07	sd07@oncfs.gouv.fr
AFB 07	sd07@onema.fr
Gendarmerie	ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Fédération Pêche Ardèche	accueil.federation@peche-ardeche.com
Préfecture	prefecture@ardeche.gouv.fr
Sous-Préfecture de Largentière	sp-largentiere@ardeche.gouv.fr
Office National des Forêts Drôme Ardèche	ag.valence@onf.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 07-2019-12-11-002
Instituant une réserve de pêche sur la rivière « Fontaulière »
sur les communes de CHIROLS, MEYRAS et ST-PIERRE-DE-COLOMBIER

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.432-1, L.435-4, L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;
- VU** la circulaire inter-ministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 (n°2014-338-0014) renouvelant l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière « Fontaulière » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;
- VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson, et plus particulièrement la truite fario ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir en réserve la partie en aval du barrage de pont de Veyrières, notamment au titre de la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 9 au 29 novembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 (N°2014-338-0014) instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « Fontaulière » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur la rivière « Fontaulière ».

La réserve de pêche est instituée sur la rivière « Fontaulière », classé en 1^{ère} catégorie piscicole au lieu-dit « Pont-de-Veyrières » communes de Chirols, Meyras et St-Pierre-de-Colombier, sur une longueur de 200 ml.

- La limite aval de la réserve se situe à 200 mètres du barrage de Pont de Veyrières au niveau de l'échelle limnimétrique.

- La limite amont de la réserve se situe au niveau du barrage de Pont de Veyrières.

Article 2 : Validité

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

Article 3 : Signalisation

La Fédération Départementale de la Pêche de l'Ardèche assure la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 4 : Opposabilité

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L. 436.9 du code de l'environnement.

Article 5 : Contraventions

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de CHIROLS, MEYRAS et SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A., les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes précitées par les soins des maires.

Privas, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS
Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS